

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10855/Add.11  
22 mars 1973  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/10855 daté du 2 janvier 1973. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 mars 1973, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

89. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte

Le Conseil de sécurité a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 1695<sup>ème</sup> séance, tenue le 15 mars 1973, et en a poursuivi l'examen lors de ses 1696<sup>ème</sup>, 1697<sup>ème</sup> et 1698<sup>ème</sup> séances, tenues les 15 et 16 mars.

Au cours de ces séances, ont été invités à participer aux débats, conformément à l'Article 31 de la Charte et comme suite à leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de la Guyane, d'Haïti, du Honduras, de la Jamaïque, de la Mauritanie, du Mexique, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay, du Venezuela, du Zaïre et de la Zambie. Le Conseil a en outre décidé lors de sa 1696<sup>ème</sup> séance, de donner suite à la demande formulée dans une lettre, datée du 28 février 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Panama et du Pérou (S/10892) et d'inviter, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

A la 1698<sup>ème</sup> séance, le représentant du Panama a présenté un projet de résolution (S/10931), déposé par le Panama et par le Pérou, dont le dispositif est le suivant :

1. Prend note de ce que les deux gouvernements, dans la Déclaration commune signée devant le Conseil de l'Organisation des Etats américains le 3 avril 1964, sont convenus de conclure un accord juste et équitable;

2. Prend note également de l'intention manifestée par les Gouvernements du Panama et des Etats-Unis d'Amérique d'inclure dans des instruments formels les points d'accord suivants :

a) Abroger le Traité du canal de l'isthme de 1903 et les amendements audit Traité;

b) Conclure un traité entièrement nouveau concernant l'actuel canal de Panama;

c) Respecter la souveraineté du Panama sur la totalité de son territoire;

d) Assurer la réintégration du territoire dénommé Zone du canal dans la République du Panama, en mettant fin à ladite Zone en tant que territoire soumis à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique;

e) Rendre au Panama les prérogatives juridictionnelles assumées par les Etats-Unis dans le territoire dénommé Zone du canal de Panama, aux dates qui feront l'objet de négociations par les parties;

f) Jeter les bases de la prise en charge par la République du Panama de la pleine responsabilité du fonctionnement efficace du canal interocéanique;

3. Recommande aux gouvernements intéressés de consacrer rapidement par un nouveau traité les points d'accord énoncés ci-dessus, dans le but d'éliminer les causes de conflit surgies dans leurs relations;

4. Demande instamment aux gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Panama de poursuivre leurs négociations sur un plan élevé d'amitié, de respect et de coopération;

5. Déclare que la neutralisation effective du canal de Panama favorisera la paix et la sécurité internationales et le maintien de l'utilisation pacifique du canal par la communauté internationale;

6. Décide de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire, le point intitulé "Question de la neutralisation des canaux interocéaniques";

7. Décide de maintenir la question à l'étude.